

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-112**  
DU 08 JUILLET 2003

DJOFFON Magloire

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Traitement inégal et violation de l'article 26 de la Constitution »
3. Note de service n° 220/85/DG-SBEE du 12 avril 1985
4. Violation de l'article 26 de la Constitution (non)
5. Non-lieu à statuer.

*Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution dès lors que le stage du requérant ne répond pas aux critères fixés par la note de service.*

*En outre, il n'y a pas lieu à statuer, car la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) a procédé en août 2000 au paiement à l'OBSS des cotisations patronales au profit du requérant.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1747/0113/REC, par laquelle Monsieur Magloire DJOFFON forme un recours pour « traitement inégal et violation de l'article 26 de la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été reclassé en M2 (9<sup>e</sup>) en 1986 suite à une formation d'une durée de 24 mois en Allemagne ; qu'il ajoute que, courant 1989-1990, il a suivi une autre formation de quatorze (14) mois au Centre de formation pour le personnel en adduction d'eau de la Société béninoise d'électricité et d'eau (CFPAE-SBEE) au Bénin; qu'il soutient qu'à l'issue de la formation, il est toujours maintenu en M2, alors que ses collègues qui ont suivi la même formation et qui étaient au départ en M1, ont été reclassés en M2 échelon pour échelon ; qu'il estime qu'il devait aussi bénéficier de l'incidence de cette formation pour passer en M3 ; qu'il allègue par ailleurs qu'il n'a pas eu droit, à l'instar de son collègue Adolphe YEHOUMEY, au rappel de salaire et au versement à l'office béninois de sécurité sociale de la part patronale pendant la durée de sa formation en Allemagne ; qu'il conclut qu'il y a violation de l'article 26 de la Constitution et sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour la régularisation de sa situation administrative et financière ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution: « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.:* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le directeur général de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) affirme que la formation pour le personnel en adduction d'eau suivie par le requérant dans la période de 1989 à 1990 et pour laquelle il réclame son reclassement en M3 est sanctionnée par un « diplôme d'agent de maîtrise d'eau » correspondant, aux termes des dispositions de la convention collective de la SBEE, à la catégorie professionnelle M2 plus bonification d'un échelon; que l'intéressé ne peut donc, suite à cette formation, prétendre au reclassement en M3, catégorie réservée aux agents titulaires d'un diplôme acquis après deux (2) ans d'études universitaires (DUEG 2, DUEL 2) ou aux agents programmeurs ; qu'il en découle que la situation administrative du requérant qui se trouvait avant ladite formation en M2 n'est pas identique à celle de ses collègues reclassés de M1 à M2 après cette formation ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution n'est pas opérant ;

**Considérant** que le directeur général de la SBEE affirme par ailleurs que la note de service n° 220/85/DG-SBEE du 12 avril 1985 qui réglementait, à cette époque, les salaires des agents en stage de perfectionnement, prévoit, entre autres conditions nécessaires au maintien du salaire de ces agents, que la durée du stage ne doit pas excéder 6 mois ou une (1) année scolaire ; qu'il ajoute que la formation du sieur Magloire DJOFFON, d'une durée de 24 mois, ne répond pas aux critères fixés par la note de service précitée, alors que le stage de son collègue Adolphe YEHOUME, d'une durée de 11 mois, répond, après déduction de la période d'apprentissage de la langue allemande d'une durée de 4 mois 1/2 , aux conditions requises pour le maintien de son salaire ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que le directeur général de la SBEE soutient en outre, en s'appuyant sur des pièces justificatives, que la Société béninoise d'électricité et d'eau a procédé en août 2000 au paiement à l'OBSS des cotisations patronales au profit du requérant ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à statuer de ce chef ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.**- Il n'y a pas lieu à statuer sur le non-reversement à l'Office béninois de sécurité sociale (OBSS) des cotisations patronales au profit de Monsieur Magloire DJOFFON.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Magloire DJOFFON, au directeur général de la Société béninoise d'électricité et d'eau et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le huit juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Jacques D. MAYABA